

T-4013-79

T-4013-79

**Great Northern Paper Company and Société professionnelle des papiers de presse (Plaintiffs)**

v.

**The vessel *Fleur* and her owners Lundqvist Rederierna and Price Shipping Ltd. (Defendants)**

Trial Division, Walsh J.—Montreal, October 20; Ottawa, October 23, 1980.

*Practice — Motion to set aside default judgment because ex parte motion was not supported by affidavits of personal knowledge, and because defendant has substantial defences — Motion to rescind order authorizing service ex juris because action in contract is prescribed, and because Court lacks jurisdiction to hear action in tort — Whether default judgment and leave for service ex juris were properly granted — Motion to quash default judgment is allowed and motion to rescind service ex juris is dismissed — Federal Court Rules 307(1), 332(1), 432, 433.*

Plaintiffs' application for leave to serve defendant Lundqvist Rederierna *ex juris* was granted, and plaintiffs subsequently obtained default judgment. Defendant moves for leave to file a conditional appearance, to set aside default judgment and to rescind order for service *ex juris*. Defendant contends that default judgment should be set aside because motion was not supported by affidavits of personal knowledge, and because defendant has substantial defences. Defendant attacks the order for service *ex juris* on the grounds that in so far as action is based on breach of contract, it is prescribed, and in so far as it is based on tort, the Court has no jurisdiction. The issues are whether default judgment and the leave for service *ex juris* were properly granted.

*Held*, the motion to quash default judgment is allowed, and the motion to set aside order authorizing service *ex juris* is dismissed. Rules 432 and 433 make it possible to obtain judgment without making proof, merely on the default to file a defence. Such a judgment should readily be set aside when it appears that there might have been a valid defence. The issues raised by defendant such as prescription of the action in contract and lack of jurisdiction of the Court, can very properly be raised by means of a preliminary issue in law or by pleadings on the merits. As it is conceded that if the action was prescribed, this had already taken place before such service, the consequences of refusing to set it aside do not prevent defendant from raising all defences at the proper time, while at the same time preserving plaintiffs' rights of action. While service *ex juris* should not be granted lightly or without some indication of a good cause on the merits and of jurisdiction of the Court over the defendant, the defences raised are not appropri-

**Great Northern Paper Company et Société professionnelle des papiers de presse (Demandereses)**

a c.

**Le navire *Fleur* et ses propriétaires Lundqvist Rederierna et Price Shipping Ltd. (Défendeurs)**

b Division de première instance, le juge Walsh—  
Montréal, 20 octobre; Ottawa, 23 octobre 1980.

*Pratique — Requête tendant à l'annulation d'un jugement rendu par défaut au motif que la requête ex parte n'était pas appuyée par des affidavits fondés sur la connaissance personnelle, et au motif que la requérante peut opposer des moyens de défense sérieux à l'action — Requête demandant l'annulation de l'ordonnance de signification hors du ressort de la Cour parce que l'action contractuelle est prescrite, et que cette Cour n'est pas compétente pour entendre l'action délictuelle — La question est de savoir si le jugement par défaut et l'autorisation de signifier hors du ressort ont été accordés à bon escient — La requête en annulation du jugement par défaut est accueillie, et la requête tendant à l'annulation de la signification ex juris, rejetée — Règles 307(1), 332(1), 432 et 433 de la Cour fédérale.*

La requête des demandereses demandant l'autorisation de faire la signification à la défenderesse Lundqvist Rederierna hors du ressort de la Cour a été accueillie, et les demandereses ont par la suite obtenu un jugement par défaut. La défenderesse demande l'autorisation de produire une comparaison conditionnelle, l'annulation du jugement rendu par défaut et l'annulation de l'ordonnance de signification hors du ressort. La défenderesse allègue que le jugement rendu par défaut devrait être annulé parce que la requête n'était pas appuyée par des affidavits fondés sur la connaissance personnelle, et que la requérante peut opposer des moyens de défense sérieux à l'action. La défenderesse soutient que l'autorisation de signifier hors du ressort n'aurait pas dû être accordée aux motifs que l'action contractuelle est prescrite, et que cette Cour n'a pas compétence pour entendre l'action délictuelle. Il s'agit donc de déterminer si le jugement par défaut et l'autorisation de signifier hors du ressort ont été accordés à bon escient.

*Arrêt*: la requête en annulation du jugement par défaut est accueillie, et la requête tendant à l'annulation de l'ordonnance autorisant la signification *ex juris* est rejetée. Les Règles 432 et 433 permettent d'obtenir jugement sans présenter de preuve, à la suite du simple défaut de produire une défense. Un tel jugement devrait être annulé quant il se révèle qu'il pouvait y avoir une bonne défense à faire valoir. Des questions, comme la prescription de l'action fondée sur un contrat et l'incompétence de cette Cour, soulevées par la défenderesse, peuvent fort bien être soulevées par voie d'exception de droit préliminaire ou par contestation au fond. Puisqu'il est admis de part et d'autre que si il y a prescription de l'action, elle a été acquise avant la signification, le refus d'annuler la signification n'empêche pas la défenderesse de soulever en temps voulu tout moyen de défense, tout en conservant les droits d'action des demandereses. Même s'il ne faut pas autoriser la signification *ex juris* à la légère ou sans qu'il y ait des raisons de croire que la cause est

ate issues to decide at this stage or on a simple routine application for service *ex juris*.

*May & Baker (Canada) Ltd. v. The "Oak"* [1979] 1 F.C. 401, considered. *Iwai & Co. Ltd. v. The "Panaghia"* [1962] Ex.C.R. 134, considered. *G.A.F. Corp. v. Amchem Products Inc.* [1975] 1 Lloyd's Rep. 601, referred to. *Skoretz v. Skoretz* (1963) 38 D.L.R. (2d) 510, referred to. *Republic of Peru v. Dreyfus Bros. & Co.* (1886) 55 L.T. 802, referred to. *R. v. The General Commissioners for the purposes of the Income Tax Acts for the District of Kensington* [1917] 1 K.B. 486, referred to.

MOTION.

COUNSEL:

*Laurent Fortier* for plaintiffs.  
*Gerald P. Barry* for defendants.

SOLICITORS:

*Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb*,  
Montreal, for plaintiffs.  
*McMaster Meighen*, Montreal, for defend-  
ants.

*The following are the reasons for order ren-  
dered in English by*

WALSH J.: This action concerns a shipment of rolls of newsprint on November 7, 1975, from Searsport, Maine, to Rouen, France which arrived in a short and damaged condition resulting in a claim for \$34,260 in breach of contract and tort. Plaintiffs first sued defendants in the Tribunal de Commerce de Rouen within 12 months of arrival of the vessel, but because of clause 21 of the bill of lading which provided that "All actions under this Bill of Lading shall be instituted in the Federal Court of Canada at Montreal, Quebec, Canada" the Court of Appeal of Rouen concluded on August 16, 1979 that the Tribunal de Commerce de Rouen was incompetent to hear the action. Plaintiffs plead that the commencement of proceedings before the "Tribunal de Commerce de Rouen" on November 8, 1976, effectively interrupted prescription.

Proceedings were instituted in this Court on August 17, 1979, and service was initially made on Montreal Shipping Co. which later claimed not to be agents for defendant Lundqvist Rederierna, so on January 14, 1980, an application for leave to

valable au fond et que la Cour a compétence sur le défendeur, il n'y a pas lieu de trancher à ce moment-ci, pas plus du reste que sur une simple requête pour autorisation de signifier hors du ressort, les moyens de défense soulevés.

Arrêts examinés: *May & Baker (Canada) Liée c. L'«Oak»* [1979] 1 C.F. 401; *Iwai & Co. Ltd. c. Le «Panaghia»* [1962] R.C.É. 134. Arrêts mentionnés: *G.A.F. Corp. c. Amchem Products Inc.* [1975] 1 Lloyd's Rep. 601; *Skoretz c. Skoretz* (1963) 38 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 510; *Republic of Peru c. Dreyfus Bros. & Co.* (1886) 55 L.T. 802; *R. c. The General Commissioners for the purposes of the Income Tax Acts for the District of Kensington* [1917] 1 K.B. 486.

REQUÊTE.

AVOCATS:

*Laurent Fortier* pour les demandresses.  
*Gerald P. Barry* pour les défendeurs.

PROCUREURS:

*Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb*,  
Montréal, pour les demandresses.  
*McMaster Meighen*, Montréal, pour les  
défendeurs.

*Ce qui suit est la version française des motifs  
de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE WALSH: L'action présente a trait à une expédition, le 7 novembre 1975, de rouleaux de papier journal de Searsport, dans le Maine, à Rouen, en France, arrivée incomplète et endommagée, donnant ainsi lieu à une réclamation de \$34,260 en inexécution de contrat et délit. Les demandresses ont d'abord poursuivi les défendeurs devant le Tribunal de commerce de Rouen dans les 12 mois de l'arrivée du navire, mais l'article 21 du connaissement stipulant que [TRA-DUCTION] «Toute action relative au présent connaissement sera portée devant la Cour fédérale du Canada, à Montréal, Québec, Canada», la Cour d'appel de Rouen a jugé, le 16 août 1979, que le Tribunal de commerce de Rouen était incompétent pour entendre la cause. Les demandresses soutiennent que l'institution de l'action devant le Tribunal de commerce de Rouen, le 8 novembre 1976, a eu pour effet d'interrompre la prescription.

L'action a été inscrite en cette Cour le 17 août 1979 et la signification a d'abord été faite à Montreal Shipping Co., qui a prétendu ne pas être l'agent de la défenderesse Lundqvist Rederierna. On a donc accueilli, le 14 janvier 1980, la requête

serve the defendant Lundqvist Rederierna *ex juris* was granted on the basis of an affidavit of one of plaintiffs' solicitors setting forth that he is familiar with the facts of the case, that plaintiffs have a good cause of action, the shipping under clear bills of lading, arrival in Rouen in a short and damaged condition due to water damage as a result of defendant's failure to safely load, stow, handle, carry and take care of the shipment, that defendant Lundqvist Rederierna cannot be served in this jurisdiction as it has no address, domicile, or residence in Canada, nor does it have agents in the jurisdiction, and finally that Lundqvist Rederierna may be served at Norra Esplanadgatan 9, Mariehamn, Finland. Said defendant apparently did not consider it necessary to forward the notice of service to the attorneys here through its P & I underwriters as Lundqvist Rederierna was not the same as Lundqvist Rederierna A/B but a mere holding company and not the owner of the vessel.

On April 14, 1980, default judgment with damages to be assessed was rendered on the basis of an affidavit of one of plaintiffs' solicitors stating that on February 8, 1980, notice in lieu of service out of the jurisdiction was served on Lundqvist Rederierna, care of Mr. Stig Lundqvist with 45 days after service to file a defence, pursuant to the terms of the order authorizing service *ex juris*.

On April 28, 1980, counsel appearing for said defendant presented a motion for leave to file a conditional appearance, to rescind the order for service *ex juris* on the grounds that the affidavit supporting same failed to disclose the source of affiant's information or to affirm a belief in same, that with respect to the cause of action in tort there is no connection with Canada, and the Court has no jurisdiction over applicant, and that the action under the bill of lading was extinguished by prescription. It is further alleged in the motion that the affidavit was misleading and failed to make a true and frank disclosure of the fact that in the proceedings in France, Great Northern Paper Company was not a plaintiff at all, that the action

demandant l'autorisation de faire la signification à la défenderesse Lundqvist Rederierna hors du ressort de la Cour, sur la foi de l'affidavit où l'un des avocats des demanderesse affirmait qu'il connaissait bien les faits de la cause, que les demanderesse avaient une bonne cause d'action, savoir l'expédition sous connaissements nets, l'arrivée à Rouen de la cargaison incomplète et endommagée par l'eau par suite de l'omission de la défenderesse de bien charger, arrimer, manutentionner, transporter et prendre soin de la cargaison, qu'il était impossible de signifier les pièces à la défenderesse Lundqvist Rederierna dans le ressort de la Cour puisqu'elle n'avait ni adresse, ni domicile ou résidence ni agent au Canada et qu'enfin il était possible de faire la signification à Lundqvist Rederierna au Norra Esplanadgatan 9, Mariehamn, Finlande. Ladite défenderesse n'a apparemment pas jugé nécessaire de faire parvenir l'avis de signification aux avocats ici par l'entremise des assureurs, puisque Lundqvist Rederierna n'était pas la même société que Lundqvist Rederierna A/B, mais seulement une société de gestion qui n'était pas propriétaire du navire.

Le 14 avril 1980, il y a eu jugement par défaut, sauf quant au montant des dommages, sur la foi d'un affidavit d'un des avocats des demanderesse affirmant qu'un avis tenant lieu de signification hors du ressort avait été signifié, le 8 février 1980, à Lundqvist Rederierna, à l'attention de M. Stig Lundqvist, avis accordant 45 jours à partir de la signification pour produire une défense, conformément à l'ordonnance autorisant la signification hors du ressort.

Le 28 avril 1980, un avocat représentant la défenderesse a présenté une requête demandant l'autorisation de produire une comparution conditionnelle, l'annulation de l'ordonnance de signification hors du ressort pour les motifs que l'affidavit appuyant celle-ci ne révélait pas la source des renseignements du déclarant et ne mentionnait pas qu'il croyait à ceux-ci, qu'en ce qui concerne l'action en délit, il n'y a pas de lien avec le Canada, que la Cour n'est pas compétente à l'égard du requérant et que l'action fondée sur le connaissance était éteinte par prescription. La requête soutient encore que l'affidavit est trompeur, en ce qu'il ne révèle pas loyalement et sincèrement que dans les procédures conduites en France, Great

in France was dismissed subject to a referral to this Court on October 6, 1978, and the appeal judgment merely dismissed the appeal with costs, that plaintiff Société professionnelle des papiers de presse did not sue applicants on the bill of lading, and that its action against applicant was a fraudulent attempt on its part to evade its contractual obligations under the bills of lading.

Applicant further states that the documents served lacked any valid endorsement and proof of service was not made in the manner required by law.

Finally, applicant asks that the *ex parte* judgment be varied or set aside in that the motion (not being an interlocutory motion) was not supported by affidavits of personal knowledge and that applicant has substantial defences to the action.

Applicant in contending that the *ex parte* judgment should be set aside relies on Rule 332(1) which reads:

*Rule 332.* (1) Affidavits shall be confined to such facts as the witness is able of his own knowledge to prove, except on interlocutory motions on which statements as to his belief with the grounds thereof may be admitted.

Counsel contends that a motion for default judgment pursuant to Rules 432 and 433 is not an interlocutory motion as it seeks a final judgment and hence must be confined to such facts as the witness is able of his own knowledge to prove. The problem arises from Rules 432 and 433, which unlike civil law rules make it possible to obtain judgment without making proof merely on the default to file a defence, evidently on the basis that this implies an admission. As a corollary it must follow that such a judgment should readily be set aside when it appears that there might have been a valid defence to raise, although defendant will have to bear the costs of his failure to plead within the proper delays. Rule 439(3) gives the Court the right to vary or set aside any such judgment. Here the question is academic since plaintiff does not object to its being set aside, but in any event I would have exercised my discretion to do so, without in any way deciding the issue raised as to

Northern Paper Company n'était nullement demanderesse, que l'action poursuivie en France a été rejetée le 6 octobre 1978, sous réserve d'être présentée en cette Cour, que le jugement d'appel ne fait que rejeter l'appel avec dépens, que la Société professionnelle des papiers de presse, demanderesse, n'a pas poursuivi les requérants en vertu du connaissance et que son action dirigée contre la requérante constituait une tentative frauduleuse de se soustraire à ses obligations contractuelles en vertu des connaissances.

La requérante affirme de plus que les pièces significatives ne portent aucun accusé de signification valide et que la preuve de la signification n'a pas été faite conformément à la loi.

Enfin la requérante demande que le jugement *ex parte* soit modifié ou annulé parce que la requête (qui n'était pas une requête interlocutoire) n'était pas appuyée par des affidavits fondés sur la connaissance personnelle et que la requérante peut opposer des moyens de défense sérieux à l'action.

La requérante s'appuie sur la Règle 332(1) pour affirmer que le jugement *ex parte* devrait être annulé. La Règle 332(1) dit ceci:

*Règle 332.* (1) Les affidavits doivent se restreindre aux faits que le témoin est en mesure de prouver par la connaissance qu'il en a, sauf en ce qui concerne les requêtes interlocutoires pour lesquelles peuvent être admises des déclarations fondées sur ce qu'il croit et indiquant pourquoi il le croit.

L'avocat soutient qu'une requête pour jugement par défaut présentée en vertu des Règles 432 et 433 n'est pas une requête interlocutoire, puisqu'elle demande un jugement définitif, et qu'elle devrait donc se limiter aux faits que le témoin est en mesure de prouver par la connaissance qu'il en a. La difficulté vient des Règles 432 et 433 qui, à la différence du droit civil, permettent d'obtenir jugement sans présenter de preuve, mais simplement à la suite du défaut de produire une défense, en présumant évidemment que ce défaut équivaut à un aveu. D'où il suit qu'un tel jugement devrait être annulé quand il se révèle qu'il pouvait y avoir une bonne défense à faire valoir, sauf que le défendeur devra supporter les frais entraînés par son défaut de plaider dans les délais. La Règle 439(3) accorde à la Cour le pouvoir de modifier ou d'annuler un tel jugement. Ici la question est théorique, puisque la demanderesse ne s'oppose pas à son annulation, mais j'aurais, de toute façon,

whether the affidavit used to obtain it, which was a normal form of affidavit, was sufficient or not, since justice requires that the various defences to be raised by defendant should be dealt with.

A more difficult question arises however as to whether leave to serve *ex juris* was properly granted. Applicant claims and the claim may very well be well-founded that the action in so far as it is based on contract is prescribed and that in so far as it is based on tort this Court has no jurisdiction. Applicant argues that if an action is clearly prescribed then the Court should not grant leave to serve it *ex juris*. Plaintiffs raise the doubtful issue that the proceedings in France interrupted prescription and that in any event it would only begin from the decision of the Court of Appeal of Rouen and not from that of the initial decision of the Tribunal de Commerce de Rouen. Moreover the parties were not the same, Great Northern Paper Company being a defendant. Reference was made by applicant to the case of *May & Baker (Canada) Ltd. v. The "Oak"* [1979] 1 F.C. 401 in which at page 403 former Chief Justice Jackett stated:

It is not irrelevant to note that, notwithstanding a statutory requirement that an action of the kind here involved be launched within 12 months of the cause of action arising, if the judgment *a quo* is correct, the defendant is faced with an action in which the originating document was served almost four years after the alleged cause of action arose.

That was not the "*ratio decidendi*" however, as the case merely decided that an *ex parte* order to extend delays for service beyond a year could be reviewed by the Trial Division and did not require an appeal, and is not as I understand it, authority for the proposition that the Court in making an order granting service *ex juris* must at that stage of the proceedings reach a conclusion that the action is not time-barred and that the Court has jurisdiction.

Rule 307(1) respecting *ex juris* service merely requires an affidavit or other evidence showing that "in the belief of the deponent, the plaintiff has a good cause of action, and showing in what place or country such defendant is or probably may be

exercé mon pouvoir discrétionnaire de le faire sans cependant me prononcer sur la question de savoir si l'affidavit soumis pour obtenir le jugement, et qui suit la formule ordinaire des affidavits, est suffisant ou non, la justice exigeant que le défendeur ait la possibilité de soumettre les différents moyens de défense dont il dispose.

Le point se savoir si l'autorisation de signifier hors du ressort de la Cour a été accordée à bon escient est plus difficile à résoudre. La requérante soutient, ce qui est fort possible, que l'action sur contrat est prescrite et que cette Cour n'a pas compétence pour entendre l'action sur délit. La requérante affirme que si l'action est manifestement prescrite, la Cour ne devrait pas accorder l'autorisation de la signifier hors de son ressort. Les demanderesse soutiennent que les procédures intentées en France ont interrompu la prescription et que celle-ci, en tout état de cause, ne courrait que depuis la décision de la Cour d'appel de Rouen et non depuis le jugement de première instance du Tribunal de commerce de Rouen. De plus, les parties n'étaient pas les mêmes, Great Northern Paper Company étant défenderesse. La requérante a invoqué l'affaire *May & Baker (Canada) Ltée c. L'«Oak»* [1979] 1 C.F. 401, où l'ancien juge en chef Jackett dit, à la page 403:

Il est intéressant de noter que, bien que la loi impose un délai de 12 mois à compter de la naissance de la cause d'action à toute action semblable à l'espèce, si le jugement *a quo* est bien fondé, l'acte introductif d'instance dans la présente action n'a été signifié que quatre ans ou presque après la naissance de la prétendue cause d'action.

Ce n'est pourtant pas là la "*ratio decidendi*", puisque la décision dit seulement qu'une ordonnance *ex parte* accordant une extension de délai de signification au-delà d'un an est sujette à révision par la Division de première instance et n'exige pas d'appel. Selon moi, cette décision ne constitue nullement un précédent permettant d'affirmer que pour accorder une autorisation de signifier hors du ressort de la Cour, celle-ci doit être convaincue, à ce stade des procédures, que l'action n'est pas prescrite et que la Cour a compétence pour en connaître.

La Règle 307(1), qui a trait à la signification *ex juris*, exige simplement un affidavit ou une autre preuve indiquant que, «à la connaissance du déposant, le demandeur a une bonne cause d'action, et indiquant en quel lieu ou pays se trouve certaine-

found . . .". The affidavit on the basis of which the *ex juris* service was ordered complies with this.<sup>1</sup> It was argued that the affidavit did not comply with Rule 332(1) (*supra*) but this is clearly an interlocutory affidavit made *ex parte* and the affidavit contained sufficient detail to justify a reasonable belief as to plaintiff having a good cause of action, referring to the delivery of the goods in good order and condition and arrival short and damaged by water.

The case of *Iwai & Co. Ltd. v. The "Panaghia"* [1962] Ex.C.R. 134 is of little help to applicants as Thurlow J., as he then was, stated at page 142 "Nowhere in [the affidavit] is there any statement of what cause of action the plaintiffs have against the defendant . . .". That is not the situation here. Later he states at page 143:

The other reason why it does not follow from the mere insufficiency of the affidavit that the order for service *ex juris* should be set aside is that the question before the Court on an application to discharge an order for service *ex juris* is not merely whether the affidavit used to lead the order was sufficient for that purpose but whether on the whole of the material before the Court, when the motion is made to set the order aside the case is a proper one for service *ex juris* under the rules.

Applicant argues that a full and frank disclosure of all the circumstances was not made in the affidavit. Counsel contends that *Lloyd's Register of Shipping* shows that Lundqvist Rederierna did not own the vessel *Fleur* but rather a subsidiary Angfartygs A/B Alfa and that this information was equally readily available to plaintiffs. It is true that the name Angfartygs A/B Alfa appears in the register under Lundqvist Rederierna but all the proceedings in France were carried out and contested without protest in the name "Société Lundovist Rederierma, or La Société Lundovist Rederierma SF"<sup>2</sup>, so that it is very belated for defendant to raise the issue that it is improperly designated as owner of the vessel, if indeed this is the case, in order to defeat service *ex juris* of the

<sup>1</sup> Applicant's contentions, if adopted, would require a great deal of detail as to the reasons for contending there is a good cause of action which is not prescribed and that the Court has jurisdiction.

<sup>2</sup> Evidently spelling errors.

ment ou probablement ce défendeur . . .". L'affidavit sur le fondement duquel la signification *ex juris* a été autorisée répond à ces exigences.<sup>1</sup> On a soutenu que l'affidavit ne répondait pas aux exigences de la Règle 332(1) précitée, mais il s'agit manifestement d'un affidavit interlocutoire fait *ex parte* et il renferme assez de détails pour qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que la demanderesse a une bonne cause d'action en ce qu'il fait mention de marchandises livrées en bon état et reçues incomplètes et endommagées par l'eau.

L'affaire *Iwai & Co. Ltd. c. Le "Panaghia"* [1962] R.C.É. 134, n'est pas d'un grand secours aux requérants, puisque le juge Thurlow, tel était alors son titre, dit à la page 142: [TRADUCTION] «Nulle part [dans l'affidavit] n'est-il question de la cause d'action que les demandeurs auraient contre le défendeur . . .». Ce n'est pas le cas en l'espèce. Plus loin, à la page 143, il dit encore:

[TRADUCTION] L'autre motif pour lequel il ne découle pas de la seule insuffisance de l'affidavit que l'ordonnance de signification *ex juris* doit être annulée tient à ce que la question soumise à la Cour à l'occasion d'une requête en annulation d'une ordonnance de signification *ex juris* n'est pas seulement de savoir si l'affidavit utilisé pour obtenir l'ordonnance était suffisant à cette fin, mais aussi de déterminer si, eu égard à toute la preuve soumise à la Cour, lors de l'introduction de la requête en annulation de l'ordonnance, l'affaire était de celles qui donnent lieu à signification *ex juris* d'après les règles.

La requérante soutient que l'affidavit ne révèle pas complètement ni sincèrement toutes les circonstances. Son avocat affirme que le *Lloyd's Register of Shipping* montre que ce n'est pas Lundqvist Rederierna qui était propriétaire du navire *Fleur*, mais bien une filiale, Angfartygs A/B Alfa, et que les demanderesse pouvaient, elles aussi, obtenir facilement ce renseignement. Il est vrai que le nom d'Angfartygs A/B Alfa apparaît au registre sous Lundqvist Rederierna, mais toutes les procédures en France se sont déroulées en demande et en défense, sans objection, au nom de la [TRADUCTION] «Société Lundovist Rederierma ou de La Société Lundovist Rederierma SF»<sup>2</sup>. Il est donc beaucoup trop tard pour la défenderesse pour prétendre qu'elle a été désignée

<sup>1</sup> Si on retenait la thèse de la requérante, il faudrait fournir force détails quant aux motifs qui permettent d'affirmer qu'il existe une bonne cause d'action qui n'est pas prescrite et que la Cour a compétence.

<sup>2</sup> Il s'agit manifestement d'erreurs d'orthographe.

present proceedings on it.

Good and conclusive authority as to the necessity of making full and fair disclosure in affidavits supporting *ex parte* applications (for example *G.A.F. Corporation v. Amchem Products Inc.* [1975] 1 Lloyd's Rep. 601 at 608 per Justice Megarry, *Skoretz v. Skoretz* (1963) 38 D.L.R. (2d) 510 at 513 quoting *Republic of Peru v. Dreyfus Bros. & Co.* (1886) 55 L.T. 802 at p. 803, *The King v. The General Commissioners for the purposes of the Income Tax Acts for the District of Kensington* [1917] 1 K.B. 486 at p. 514,) was cited, but in the present case it is difficult to see where there was in the affidavit any withholding of a full disclosure of facts which were not within the knowledge of defendant Lundqvist Rederierna, or how it suffers any prejudice by being served *ex juris* with the said proceedings.

Applicants further contend that the motion of service *ex juris* indicates that service was made on Stig Lundqvist in his capacity as a member of the Board of Directors of Lundqvist Rederierna A/B. The significance of the letters "A/B" after the name of the defendant served is not explained, but it appears from the affidavit accompanying this application that Lundqvist Rederierna, after 4 years of litigation in France without raising any issue as to ownership of the vessel (although counsel indicates that since the Captain was sued in the French proceedings, the exact name of the owner of the vessel was not significant), now proposes to raise a technical defence as to whether it in fact owns the vessel.

It would appear that this is an issue which can very properly be raised, as can the issue of prescription of the action in contract and lack of jurisdiction of this Court over the action in tort, whether by means of a preliminary issue in law or by pleadings on the merits. Said defendant however has chosen to raise them by attempting to set aside the service *ex juris*. Were there any question of prescription arising between the time of service and this date the issue would have more serious consequences for plaintiff but as it is conceded

à tort comme la propriétaire du navire, en admettant que cela soit vrai, dans le but de faire échec à la signification *ex juris* des présentes procédures qui lui a été faite.

<sup>a</sup> On a établi qu'une jurisprudence constante exige que les faits soient révélés pleinement et sincèrement dans les affidavits à l'appui de requêtes *ex parte*, (ont notamment été invoqués: *G.A.F. Corporation c. Amchem Products Inc.* [1975] 1 Lloyd's Rep. 601, le juge Megarry à la p. 608, *Skoretz c. Skoretz* (1963) 38 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 510 à la p. 513, qui cite *Republic of Peru c. Dreyfus Bros. & Co.* (1886) 55 L.T. 802 à la p. 803, *Le Roi c. The General Commissioners for the purposes of the Income Tax Acts for the District of Kensington* [1917] 1 K.B. 486 à la p. 514), mais il est difficile en l'espèce de voir où dans l'affidavit il y aurait manquement à révéler des faits qui n'étaient pas déjà connus de la défenderesse Lundqvist Rederierna, ou comment celle-ci aurait subi un préjudice quelconque du fait de s'être fait signifier les procédures *ex juris*.

<sup>e</sup> Les requérants soutiennent encore que la requête en signification *ex juris* indique que la signification a été faite à Stig Lundqvist en sa qualité de membre du conseil d'administration de Lundqvist Rederierna A/B. Le sens des lettres «A/B» à la suite du nom de la défenderesse à qui la signification a été faite n'est pas expliquée, mais il ressort de l'affidavit accompagnant la présente requête qu'après quatre années de procès en France sans contestation sur la propriété du navire (bien que l'avocat indique que parce que le capitaine était partie aux procédures intentées en France, le nom exact du propriétaire du navire n'avait pas d'importance), Lundqvist Rederierna se propose maintenant, en défense, de contester qu'elle soit effectivement propriétaire du navire.

Il semble qu'il s'agisse là une question qui puisse fort bien être soulevée, tout comme celles d'ailleurs de la prescription de l'action fondée sur un contrat et de l'incompétence de cette Cour quant à l'action sur délit, soit par voie d'exception de droit préliminaire, soit par contestation au fond. La défenderesse a cependant choisi de les soulever en demandant l'annulation de la signification *ex juris*. S'il s'agissait de la prescription acquise entre le moment de la signification et le moment présent, la question aurait des conséquences plus graves

that if the action was prescribed this had already taken place before such service the consequences of refusing to set it aside do not prevent defendant from raising all defences at the proper time, while at the same time preserving plaintiffs' rights of action.

While there is certainly good authority to the effect that service *ex juris* should not be granted lightly or without there being some indication of a good cause on the merits and of jurisdiction of this Court over the defendant so served, I do not consider that applicant's serious defences are appropriate issues to decide at this stage, or that the Court should have reached a definitive conclusion on them on a simple routine application for service *ex juris* before granting such an order.

#### ORDER

The motion to set aside the order authorizing service *ex juris* and the service *ex juris* as a result thereof is therefore dismissed.

The motion to quash the *ex parte* judgment by default rendered herein on April 14, 1980, is granted, with costs against defendant Lundqvist Rederierna in any event of the cause.

Defendant Lundqvist Rederierna shall have 30 days to answer the statement of claim.

pour la demanderesse, mais puisqu'il est admis de part et d'autre que s'il y a prescription, elle a été acquise avant la signification, le refus d'annuler la signification n'empêche pas la défenderesse de soulever tous les moyens de défense en temps voulu tout en préservant les droits d'action des demandereses.

Même s'il est de jurisprudence constante qu'il ne faut pas autoriser de signification *ex juris* à la légère ou sans qu'il y ait des raisons de croire que la cause est valable au fond et que la Cour a compétence sur le défendeur à qui telle signification est faite, je n'estime pas qu'il y ait lieu de trancher à ce moment-ci les importants moyens de défense de la requérante, ni que la Cour aurait dû statuer sur ceux-ci avant de faire droit à ce qui n'était qu'une simple requête pour signification *ex juris*.

#### ORDONNANCE

La requête tendant à l'annulation de l'ordonnance autorisant la signification *ex juris* et de la signification *ex juris* faite sur le fondement de cette ordonnance est rejetée.

La requête en annulation du jugement par défaut rendu le 14 avril 1980 est accueillie, avec dépens contre la défenderesse Lundqvist Rederierna quelle que soit l'issue de la cause.

La défenderesse Lundqvist Rederierna aura 30 jours pour produire une défense.